

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

**RÈGLEMENT N°909-15**

**RÈGLEMENT N°909-15 CONCERNANT LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES**

---

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec permet aux municipalités de définir ce qui consiste une nuisance et de la faire supprimer;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages;

ATTENDU QUE le conseil désire assurer le bien-être de sa population et protéger les ravages de cerfs de Virginie sur son territoire;

ATTENDU QUE la nourriture donnée aux cerfs dans les endroits de nourrissage artificiel est loin d'être adaptée pour l'animal et que cette pratique n'est pas recommandée par les biologistes;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 10 août 2015;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : DÉFINITION**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**ANIMAUX SAUVAGES** : Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la faune.

**CHEMINS PRIVÉS** : Tous chemins, rues ou voies privées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne.

**CHEMINS PUBLICS :** Tous chemins, rues ou voies publics sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne.

**NOURRISSAGE :** Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages et en particulier, les cerfs de Virginie.

**ARTICLE 3 : APPLICATION**

Le présent règlement s'applique en tout et en partie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne.

**ARTICLE 4 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES PLANS D'EAU**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cinq cent (500) mètres d'un plan d'eau.

**ARTICLE 5 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES CHEMINS PRIVÉS OU PUBLICS**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cinq cent (500) mètres de tous chemins privés ou publics.

**ARTICLE 6 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES HABITATIONS**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cinq cent (500) mètres de toutes habitations permanentes ou saisonnières.

**ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix et de la faune ainsi que les inspecteurs en bâtiment ou tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 8 : CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1.1 S'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais;
- b) Pour une première récidive, d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais;

- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 1 600 \$ et maximale de 3 000 \$, plus les frais.

1.2 S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 2000\$, plus les frais;
- b) Pour une première récidive, d'une amende minimale de 2000\$ et maximale de 4000\$, plus les frais;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 3200\$ et maximale de 5000\$, plus les frais.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement 909-15 entrera en vigueur conformément à la loi.

*(signé)*

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

*(signé)*

Madame France Landry  
Directrice générale et  
secrétaire- trésorière

Avis de motion : 10 août 2015

Adoption : 14 septembre 2015

Publication : 18 septembre 2015